

Arrêté n°2-21-ECC

relatif à l'affichage électoral

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Électoral et notamment les articles L.51, R.27 à R.39,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'article L581-26 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pendant la durée de la période électorale à l'occasion des élections organisées au suffrage universel direct,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Pendant la durée de la période électorale, à l'occasion d'élections organisées au suffrage universel direct, des emplacements spéciaux sont réservés pour l'apposition des affiches électorales. Ils sont situés à proximité immédiate des bureaux de vote :

- 1- à la mairie, place Bernard Deytieux
- 2- au parking du complexe du Moulin (à proximité de la piscine aqualons)
- 3- au groupe scolaire Perlic sud, boulevard Blériot
- 4- au groupe scolaire Perlic nord, boulevard Farman

ARTICLE 2^{ème}.

Conformément à l'article R28 du code électoral, des panneaux supplémentaires sont prévus en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote. Ils sont situés aux adresses suivantes :

- 5- au rond pont du Pesqué, allée de la Passée
- 6- en face de la plaine des sports, au 3 avenue du Moulin
- 7- à l'angle de l'avenue Erockman Chatrian, avenue Pierre Brune
- 8- au rond point, avenue du Perlic.

ARTICLE 3^{ème}.

Dès l'ouverture de la campagne, les panneaux électoraux sont en place et tenus à disposition des candidats.

ARTICLE 4^{ème}.

Les emplacements d'affichage sont attribués par voie de tirage au sort par le Préfet. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

ARTICLE 5^{ème}.

En dehors de ces emplacements et des panneaux d'affichage d'expression libre, tout affichage relatif à ces élections est interdit.

Dès constatations d'un affichage interdit, le maire peut procéder d'office à la dépose des affiches, après une mise en demeure adressée au candidat, au candidat tête de liste, ou à son représentant, à défaut d'exécution spontanée dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 6^{ème}.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 7^{ème}.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur l'Ingénieur des services techniques de la ville de Lons,
- Monsieur le Chef de Police Municipale, pour information.

Fait à LONS, le 26 août 2021

Le Maire,



Nicolas PATRIARCHE

